

RSA

Guide d'accueil

REVENU

Une allocation, des droits,

DE SOLIDARITÉ

des engagements,

ACTIVE

une insertion avec l'aide de la collectivité



L'ORNE
Conseil Général

Avancer, c'est notre nature

Mode d'emploi :

RSA

2

- ▶ **Permettre l'accroissement de vos revenus quand vous travaillez**
- ▶ **Connaître vos droits**
- ▶ **Mettre en œuvre votre droit à l'accompagnement**
- ▶ **Vous aider dans vos démarches d'insertion**
- ▶ **Le cas échéant, vous accompagner avec l'aide de la collectivité**

(Ce guide n'est pas exhaustif)

Avez-vous droit au RSA ?

Sous réserve des dispositions particulières déterminées par la loi instituant le RSA

- oui si :** - vous n'avez pas de ressources ou celles-ci sont inférieures au minimum garanti prévu par la loi.
- et si :** - vous avez plus de 25 ans,
- vous avez moins de 25 ans et attendez un enfant ou avez un enfant à charge,
- vous résidez régulièrement en France.

Si vous avez un statut particulier (indépendant, étranger ressortissant ou non de l'EEE, démissionnaire...) des règles spécifiques pourront vous être appliquées.

ATTENTION !

Les bénéficiaires du RSA, quelle que soit leur situation, doivent faire leur déclaration d'impôts.

Le RSA c'est :

une aide financière

- **calculée** en fonction de la **composition** de votre **foyer**, pouvant être majorée, dans certaines conditions, pour les personnes isolées avec enfant et de l'ensemble des ressources de ses membres,
- **revue** tous les trois mois en fonction de la **Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR)** (sous réserve de dispositions particulières),
- **revue** à chaque **changement de situation familiale ou professionnelle**,
- **versée** chaque mois, à terme échu, par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA) à la personne désignée "Allocataire principal".

un droit à l'accompagnement

A - Si vous êtes soumis à l'obligation d'insertion

Vos projets et vos démarches sont définis dans un CONTRAT D'INSERTION ou dans un PROJET PERSONNALISÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI (PPAE)

- qui vous engagent personnellement,
- pour lesquels le Département et la collectivité vous apportent des aides.

Le Président du Conseil général désignera, dès la mise en paiement de l'allocation, un référent social ou professionnel qui sera chargé d'élaborer avec vous, et/ou votre conjoint, un contrat d'insertion ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Ce contrat ou projet fait l'objet d'une évaluation régulière et peut donner lieu à un réajustement.

Ce contrat ou projet permet de vous accompagner dans vos démarches pour :

- rechercher un emploi
- créer votre emploi
- accéder à une formation
- faciliter l'accès au logement ou l'améliorer
- faciliter l'accès aux soins
- trouver un soutien pour l'éducation de vos enfants
- accéder aux loisirs et à la culture.

B - Si vous n'êtes pas soumis à l'obligation d'insertion

Vous pourrez à tout moment solliciter l'aide de la collectivité en écrivant au Président du Conseil général.

ATTENTION !

Votre situation au regard de l'obligation d'insertion peut changer à tout moment, notamment en cas de reprise d'activité ou de perte de revenus professionnels.

Vos engagements :

- vous devez **conserver** tous vos justificatifs de ressources au moins pendant un an et les fournir à chaque contrôle,
- **envoyer** la Déclaration rimes-trielle de Ressources à l'organisme dont vous dépendez (CAF ou MSA) tous les trois mois,
- **signaler** tout changement dans votre situation sociale, familiale, financière et/ou professionnelle à la CAF ou à la MSA,
- si vous avez un statut particulier, vous devez transmettre tous les ans les éléments permettant d'évaluer votre situation.

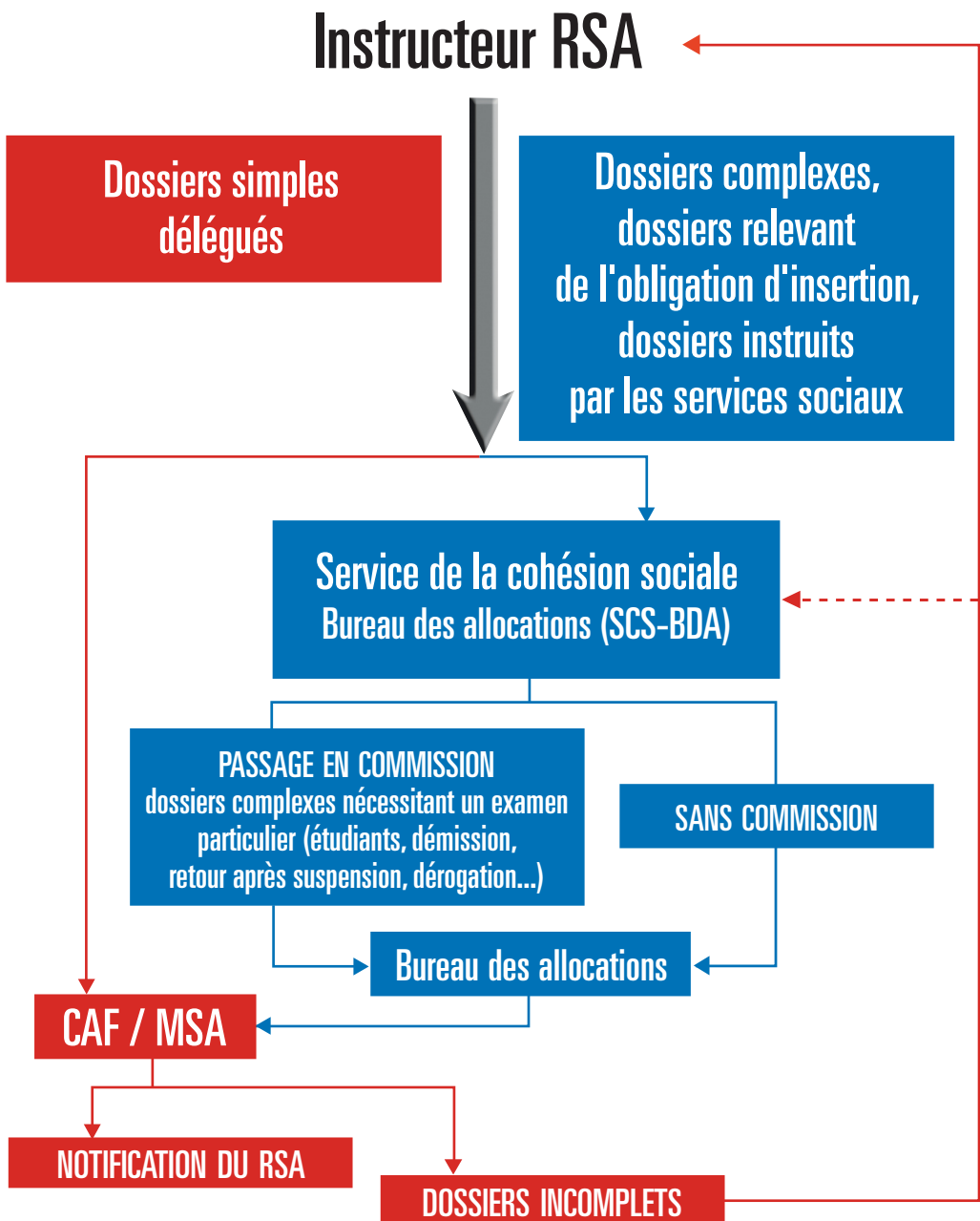
ATTENTION !

Dans le cas contraire, le paiement de votre allocation pourra être suspendu.

ATTENTION !

Si vous êtes soumis à l'obligation d'insertion, le contrat d'insertion ou le PPAE et le respect des engagements sont indispensables pour conserver vos droits. Dans le cas contraire, le Président du Conseil général peut prononcer la suspension du versement de votre allocation de revenu de solidarité active.

Le traitement de votre demande de RSA



Ce que vous devez savoir :

L'allocation est insaisissable

Si une procédure est engagée sur votre compte, vous pouvez, dans le délai de 15 jours, demander à votre organisme bancaire la mise à disposition d'une somme égale au montant du forfait de base pour une personne, dans la limite du solde disponible sur votre compte au jour de la saisie.

- Toutes déclarations mentionnées sur votre Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR) peuvent être contrôlées. En cas de fausse déclaration, outre la récupération des sommes indûment perçues, des poursuites pénales peuvent être engagées contre vous.
- En cas de suspension du RSA liée à l'insertion ou au refus de se soumettre aux contrôles, le versement du RSA ne pourra être repris dans l'année qui suit cette suspension qu'après signature d'un contrat d'insertion ou d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi.
- Le versement du RSA peut être refusé ou minoré si l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits aux autres prestations sociales légales (ASS, ARE, PCH...) ou à créances alimentaires.

6 Les recours

à adresser au Conseil général dans le délai de **deux mois** par lettre écrite du bénéficiaire du RSA mentionnant les motifs du recours.

**Ce recours est obligatoire avant le recours contentieux.
Il doit être adressé au Président du Conseil général**

Bureau des allocations RSA
13, rue Marchand Saillant - 61016 ALENÇON Cedex

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision prise par le Président du Conseil général, vous pourrez la contester, dans le délai de **deux mois suivant la notification**, devant le Tribunal Administratif de CAEN - 3, rue Arthur Le Duc - 14100 CAEN

ATTENTION !

Sachez par ailleurs que si vous êtes redevable d'un indu RSA, vous pourrez solliciter une remise ou réduction de votre dette.

Adresses utiles :

Pôle sanitaire social

du Conseil général

Service de la cohésion sociale
Bureau des allocations RSA
13, rue Marchand Saillant - BP 541 - 61016 ALENÇON Cedex
Tél. 02 33 81 60 00 / Fax 02 33 81 60 44
Courriel : pss-scs-allocation@cg61.fr

Service de coordination des circonscriptions d'action sociale

ALENÇON : 19, rue des Capucins - Tél. 02 33 32 39 00

Perseigne : 6, rue Michelet - Tél. 02 33 31 04 31

Sées : 3, rue Saint-Martin - Tél. 02 33 28 71 09

ARGENTAN : 16, rue des Capucins - Tél. 02 33 12 42 20

Vimoutiers : 15, rue Lecœur - Tél. 02 33 39 06 33

FLERS : 5 bis, rue Joseph Morin - Tél. 02 33 64 56 10

Domfront : 12, place du Champ de Foire - Tél. 02 33 38 53 66

La Ferté-Macé : 16, rue Louis Pasteur - Tél. 02 33 37 46 04

MORTAGNE : 18, rue Jacques Cartier - Tél. 02 33 85 24 20

Bellême : Z.I. route du Mans - Tél. 02 33 85 30 20

L'Aigle : Bât. Ile de France - Rue Georges Lochon - Tél. 02 33 84 36 00

Caisse allocations familiales

14, rue du 14^e Hussard
61000 ALENÇON
Tél. 08 20 25 61 10

Mutuelle sociale agricole Mayenne - Orne - Sarthe

52, bd du 1^{er} chasseurs
61000 ALENÇON
Tél. 02 33 31 40 00
www.msa-mayenne-orne-sarthe.fr

POLE EMPLOI

Tél. 3949

ALENÇON : 43, av. de Quakenbrück

ARGENTAN : 8, rue du Sergent Escoffier

FLERS : 4, rue Julien Salles

MORTAGNE : 19, rue Montcacune

L'AIGLE : 2, rue du Parc

Caisse primaire d'assurance maladie

Tél. 0 820 90 41 61

ALENÇON : 34, place Bonnet

ARGENTAN : 17, rue des Vieilles Halles

FLERS : Impasse Fouchard

L'AIGLE : Allée Raoul Barbé



Conseil général de l'Orne
27, boulevard de Strasbourg - BP 528 - 61017 ALENÇON Cedex
www.orne.fr - Tél. 02 33 81 60 00